



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

25 NOVEMBRE 1993

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT D'ACTIVITES POUR 1992(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. DELIZEE

(1) Ce document peut être consulté auprès du secrétariat de la commission.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma s'est réunie le 25 novembre 1993 (1) pour examiner le rapport d'activités 1992 présenté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. WANGERMEE, PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Il indique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient d'être renouvelé et que les membres de celui-ci lui ont fait l'honneur de le désigner à la présidence. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu une série d'avis en 1992 qui peuvent être regroupés en cinq thèmes principaux :

- la télévision;
- les radios privées;
- la télédistribution;
- la publicité;
- l'égalité des chances en télévision.

Il signale qu'il évoquera également des situations constatées en 1993.

En ce qui concerne la télévision de la Communauté française, la RTBF, le problème étudié par le CSA a été l'utilisation des ressources supplémentaires qui proviennent de la publicité commerciale. Ces ressources ont fait l'objet d'un cahier des charges complémentaire qui prévoyait l'amélioration quantitative et qualitative des programmes.

Le CSA a estimé que si dans l'ensemble la mise en œuvre par la RTBF de son cahier des charges connaissait en 1991 une amélioration relative, la collaboration avec le secteur de la production indépendante restait insatisfaisante. Les ressources financières supplémentaires ont été le plus souvent utilisées par la RTBF pour combler ses problèmes budgétaires qui ne lui

sont pas entièrement imputables. Certains proviennent aussi du Gouvernement de la Communauté française qui n'a pas indexé sa dotation.

La RTBF n'a pas développé non plus des contacts approfondis et collaborations avec les télévisions locales et communautaires.

Pour les rapports d'activités de RTL-TVi et de Canal+ TVCF (2), le Conseil supérieur de l'audiovisuel les a examinés. Il souligne que le décret impose une série d'obligations à RTL-TVi et à Canal+ TVCF et que les conventions signées avec le Gouvernement prévoient des obligations parfois complémentaires. Afin de rationaliser des rapports d'activités différents fournis d'une part pour respecter le décret et, d'autre part, pour respecter la convention, le CSA a proposé de rassembler tous ces rapports en un document unique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate que les obligations de RTL-TVi sont remplies sauf dans le domaine des coproductions où elles ne sont pas satisfaisantes.

Parmi les causes évoquées par RTL-TVi, celle de l'offre des producteurs indépendants qui ne correspond pas au marché de la télévision. Certains producteurs réalisent des feuilletons ou des documentaires mais la plupart d'entre eux se tournent vers la production cinématographique. C'est Canal+ TVCF qui respecte le plus ses obligations à cet égard sous forme de coproductions, d'achats ou de préachats. Par ailleurs, Canal+ France participe à la réalisation de cette obligation.

En ce qui concerne les télévisions locales et communautaires, le CSA a été amené à émettre un avis favorable quant à la demande d'accroissement de la zone de couverture de NO-TELE. Il y a encore des zones à couvrir par exemple Mouscron, Philippeville, Huy-Waremme et la province de Luxembourg et il y a des candidatures qui se sont exprimées pour créer des nouvelles télévisions locales et communautaires. Les problèmes budgétaires actuels de la Communauté française sont susceptibles de poser des difficultés pour la création de nouvelles TVCL puisque les budgets nécessaires à leur fonctionnement proviennent de subsides de la Communauté. En 1993, le CSA a examiné la demande de création d'une TVCL à Huy-Waremme.

Pour l'entrée de chaînes de télévisions étrangères en 1992, le CSA a examiné deux demandes qui n'ont pas fait de problèmes. Il s'agit de la télévision portugaise et d'Euronews à laquelle participe la RTBF.

(1) Présents :

MM. Biefnot (président), Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Féaux, M. Harmegnies, Mahoux et Simons.

Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Dallons, Delizée, Grimberghs, Mairesse et Marchal, membres du Conseil; M. Di Rupo, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel; M. Lombaerts, directeur de cabinet adjoint de M. Di Rupo; M. Guyot, du cabinet du ministre Lebrun; M. Wangermée, Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel; Mme Lenoble, secrétaire du Conseil supérieur de l'Audiovisuel; M Libois, expert du groupe ECOLO.

(2) Canal+ TVCF: Canal+ Télévision de la Communauté française.

En 1993, deux problèmes importants se sont posés: Arte et TNT-Cartoon.

Arte 21 est présentée comme une chaîne unique. Or Arte est un programme international diffusé le soir à partir de 19 heures. Dans le courant de l'après-midi, c'est un bout de programme de Télé 21 qui est diffusé par la RTBF.

Des producteurs indépendants ont fait des observations sévères sur cette situation. Ils avaient auparavant la possibilité de vendre leur production auprès de chaînes de télévision française ou allemande. Du fait de la création d'Arte 21, les producteurs indépendants ne peuvent plus vendre à ces chaînes étrangères qui les renvoient systématiquement vers la RTBF chargée d'alimenter Arte en productions belges.

Le cas de TNT-Cartoon est également préoccupant. TNT-Cartoon est un programme américain de télévision de Ted Turner, diffusé depuis la Grande-Bretagne par satellite. Un arrêté royal a dû être pris en vitesse pour combler un vide juridique et empêcher la distribution de TNT-Cartoon sur le réseau dans la Région de Bruxelles-Capitale. TNT-Cartoon est un programme de télévision à 98 p.c. de production américaine de dessins animés et de feuilletons.

Le Gouvernement anglais a interprété de manière trop large la Directive européenne «télévision sans frontières» en autorisant l'implantation et la diffusion d'un programme qui ne respecte pas le quota minimum de diffusion de productions européennes.

Le CSA estime qu'il convient de procéder à un aménagement technique de la Directive «télévision sans frontières» pour éviter des interprétations trop larges qui permettent à des programmes de diffuser des productions largement amorties ailleurs et qui ne respectent pas les obligations prévues par la législation européenne.

2. DISCUSSION GENERALE

M. le Président débute le «tour de table» en souhaitant obtenir plus de précisions à propos des raisons qui peuvent expliquer totalement ou partiellement le non-respect par la RTBF de son cahier des charges.

M. Wangermée répond que la situation de difficultés financières que traverse actuellement la RTBF résulte notamment de décisions prises par le Gouvernement de la Communauté française.

Il estime que l'erreur de base a été d'établir un cahier des charges basé uniquement sur la publicité commerciale et qui prévoit des obliga-

tions spécifiques. Il considère comme nécessaire de déterminer un certain nombre d'obligations au niveau décrétoal. Il serait souhaitable que le décret précise davantage les obligations au-delà des trois lignes qui figurent actuellement dans son contenu. Il suggère notamment la conclusion de contrats pluriannuels sur la production.

M. le Président se demande s'il ne faudrait pas revoir le contenu du cahier des charges. Par ailleurs, la question des relations entre les TVCL et la RTBF ne résulte-t-elle pas uniquement d'une question de moyens? Il y a eu une certaine amélioration en matière de collaboration entre la RTBF et les TVCL.

M. Wangermée estime que la meilleure solution pour la RTBF serait de globaliser les moyens publics et les ressources de la publicité. La question des relations entre les TVCL et la RTBF s'est posée plusieurs fois notamment au moment où la RTBF a fait part de sa volonté de couvrir l'information régionale à Bruxelles.

Il y a eu une réaction assez protectionniste de la part de la télévision locale bruxelloise. Du côté de la RTBF, des résistances se sont déclarées notamment lors des Carrefours de l'audiovisuel.

Les secteurs techniques ont résisté à cette collaboration parce que les normes techniques des TVCL n'étaient pas suffisantes au niveau de la qualité de l'image. Cet argument n'est pas recevable, les normes étant maintenant identiques.

Les journalistes RTBF estiment pour leur part que leur collègues des TVCL sont trop proches du pouvoir local pour pouvoir être totalement indépendants.

A cet égard, l'AGJPB, dans un courrier au CSA, a réagi et a défendu la déontologie des journalistes employés dans les TVCL.

Il conviendrait, selon lui, de délimiter les zones de compétence journalistique de la RTBF et celle des TVCL. Quelle est la mission de la RTBF en matière d'information, communautaire, régionale, locale? Une TVCL pourrait fournir une séquence d'information régionale au journal télévisé de la RTBF et cette séquence pourrait être achetée par la RTBF.

M. Mahoux indique que dans le chef des TVCL, la volonté de collaborer avec la RTBF existe depuis 5 ou 6 ans. Par ailleurs, dans le cahier des charges élaboré lors de l'attribution de ressources complémentaires dues à la publicité commerciale, il était prévu qu'une collaboration se développe entre la RTBF et les TVCL.

Les TVCL se sont alarmées lorsque la RTBF a envisagé de développer l'information régionale et locale en multipliant les décrochages régionaux. La RTBF a eu plus une réaction de

concurrence que de recherche de la complémentarité.

Dans le rapport de M. Wangermée sur les Carrefours de l'audiovisuel est évoqué le problème des normes techniques. Mais la résistance subsiste malgré l'amélioration des normes techniques des TVCL, par exemple, en norme d'image, elles sont maintenant identiques à celles de la RTBF. Cette résistance n'est pas justifiée.

La remarque des journalistes de la RTBF sur la déontologie des journalistes des TVCL est curieuse.

Le problème de la résistance est plutôt la différence de statut entre la RTBF et les TVCL. Des contrats d'emplois normaux subsidiés à 50 p.c. ont cours dans les TVCL avec des niveaux de rémunérations différents par rapport à la RTBF, mais la différence diminue.

Il estime que la tâche des uns et des autres doit être assurée dans le respect de l'identité respective de chacun.

M. Simons estime qu'un statut moderne de la RTBF doit être élaboré afin que le CSA puisse intervenir de manière plus efficace. Or, un décret sur le statut de la RTBF est attendu depuis deux ans. Il considère qu'il ne doit pas y avoir de collaboration entre la RTBF et les TVCL. Si elles font de l'information ensemble, il n'y a plus de pluralisme.

Si les TVCL travaillent avec la RTBF, il y aura confrontation entre les journalistes de la RTBF et ceux des TVCL qui sont sous-payés. Il faut respecter les deux logiques, celle de la RTBF et celle des TVCL.

M. Wangermée rappelle que dans leurs missions définies par le décret, les TVCL doivent faire de l'information au niveau local.

Il estime par ailleurs qu'une coopération de services entre les TVCL et la RTBF peut être utile. Il constate que certaines zones de diffusion ne sont pas couvertes par les TVCL, dans le Hainaut occidental notamment. Une collaboration permettrait de combler ces trous.

M. Simons considère qu'il y a un travail différent et que ce sont deux projets différents. Il souhaite par ailleurs savoir comment le CSA s'est prononcé sur l'obligation de passage sur le câble de programmes publics de la Communauté française. Y a-t-il une espèce de menace d'accès pour Arte 21? Comment se serait prononcé le CSA sur le refus de diffusion d'Arte 21 sur le câble par un télédiffuseur?

M. le Président demande s'il existe une hiérarchie pour les câblodiffuseurs dans l'obligation de diffuser des programmes publics.

M. Wangermée indique que l'obligation de passage sur le câble est un problème de moyen terme et lié à l'évolution de la technique qui assure la transmission du signal sur le câble.

Actuellement, le câble ne permet de véhiculer que 25 canaux au maximum. Les câblodiffuseurs sont obligés de transmettre les deux chaînes publiques de la RTBF.

Le problème est que la RTBF a volontairement introduit la confusion sur Arte 21. Car il y a un programme étranger, Arte, qui est diffusé à partir de 19 heures en soirée, et l'après-midi, c'est une partie du programme de Télé 21 qui est diffusé. Le contrat câble, qui vient d'être reconduit, garantit à Arte 21 d'être diffusée sur le câble. Le seul problème qui aurait pu se poser, c'est le paiement des droits d'auteurs. Mais comme Arte 21 fait partie du contrat câble, les droits comme pour les autres programmes sont pris en charge par d'autres.

La RTBF reconnaît aujourd'hui que sa deuxième chaîne n'est pas claire: est-ce Sport 21 ou Arte 21?

Le CSA a constaté que si la RTBF multiplie ses participations dans des programmes comme TV5, Euronews, Arte, ..., il lui sera difficile d'obtenir l'obligation de distribution de toutes ses chaînes par le câble. Il faudra choisir entre les programmes qu'elle voudra voir diffuser. Pour le CSA, il faudra que l'Exécutif tienne compte d'une certaine hiérarchie dans l'obligation de distribution sur le câble.

Cependant, ce problème pourra trouver une solution grâce à la technologie numérique qui permet une compression des signaux. Cette technique multipliera les canaux jusqu'à 150. Elle est en voie d'être réalisée et devrait trouver son application dans les trois prochaines années sur le câble. Pourquoi cette technique va-t-elle s'appliquer aussi rapidement? Parce que les câblodiffuseurs se sentent menacés par le satellite et veulent s'équiper pour diffuser la télévision numérique.

M. Simons estime que l'avenir c'est plus de canaux et plus de programmes. Il faudra donc moderniser le câble. Le Gouvernement devra se prononcer sur le choix des partenaires, publics ou privés. Il constate en le regrettant que le programme Euronews est diffusé sur l'hyperbande ce qui ne concerne qu'une partie des téléspectateurs qui sont équipés des derniers modèles de téléviseurs.

Or CNN, programme américain, est diffusé sous l'hyperbande et peut être capté par tous alors qu'Euronews, programme auquel participe la RTBF n'est pas captable par tous les téléspectateurs. Il évoque un courrier adressé aux câblodiffuseurs sur ce sujet et resté sans réponse. En ce qui concerne la modernisation du

câble, il indique que Belgacom souhaite être un partenaire associé à ce projet. C'est intéressant parce qu'il s'agit d'une entreprise publique autonome.

Il dénonce à cet égard la politique du fait accompli menée par un des principaux actionnaires privés des câblodistributeurs qui profite de chantiers faits dans les trottoirs pour remplacer très discrètement les câbles de télédistribution.

M. Wangermée rappelle que la Communauté française a compétence pour la radiodiffusion qui concerne le public en général. Ce qui ne concerne pas la Communauté, c'est la transmission de point à point ou le RNIS, réseau numérique d'information service.

M. Simons se déclare très favorable à ce que Belgacom soit concernée par cette modernisation qui sera importante pour l'avenir. Il demande des précisions sur les avis que le CSA a rendu sur le bouquet de programmes de Canal + et sur leur diffusion sur le câble.

Il considère qu'il faut une loi fédérale à Bruxelles qui harmonise la législation entre les Communautés et qu'il y ait une concertation avec les Communautés pour qu'elles fassent part de leurs préoccupations. Il faut qu'il y ait une cohérence pour éviter le vide juridique qui permet l'envahissement de TNT Cartoon et d'autres programmes étrangers. Si la situation n'est pas clarifiée, il ne serait pas exclu de voir arriver des chaînes payantes cryptées qui n'auraient aucune obligation en matière d'aide à la création audiovisuelle en Communauté française.

M. Wangermée indique que le CSA a étudié le problème du bouquet de Canal +. En ce qui concerne Canal J qui est un programme destiné à la jeunesse et Planète qui est un programme de documentaires, l'avis rendu a été favorable. En ce qui concerne la diffusion sur le câble, Canal + TVCF paie une redevance aux câblodistributeurs pour que son programme soit véhiculé sur le câble.

Les câblodistributeurs réclamaient un montant considérable, voire usuraire, pour une location de canal.

Il constate qu'il y a une opposition fondamentale entre les câblodistributeurs et les diffuseurs. Les premiers souhaitent avoir toute liberté pour diffuser sur le câble un maximum de programmes. Les seconds veulent eux qu'il y ait un contrôle et que les programmes participent à la création audiovisuelle en Communauté française.

Or, il y a un vide juridique total à Bruxelles. L'arrêté royal doit être revu. C'est le pouvoir fédéral qui est compétent pour cette matière à

Bruxelles; c'est à lui de s'exprimer. Mais c'est d'abord aux Communautés à se prononcer sur ce sujet. Une politique coordonnée devrait être prise pour le câble de Bruxelles, en tenant compte des objectifs poursuivis par les Communautés.

M. le Président demande comment fonctionne le CSA; y a-t-il des groupes de travail spécialisés?

M. Wangermée répond qu'il y a des groupes de travail sur toutes les matières: télévision, radio, télédistribution, ...

Des experts extérieurs sont appelés en fonction des thèmes traités, ils viennent à la demande du CSA exprimer leurs opinions sur le sujet abordé en fonction de leur compétence.

Il souhaite évoquer les radios privées parce que le thème n'a pas été abordé lors de son exposé introductif.

Il rappelle que la Cour d'arbitrage a dans plusieurs arrêts indiqué que le pouvoir fédéral n'avait plus l'autorité pour attribuer les fréquences aux radios privées. Il reste compétent pour le contrôle technique et la définition des normes ainsi que pour la police des ondes.

En ce qui concerne les radios privées, le CSA a fait des propositions pour que la réalité du terrain rencontre les normes décrétales, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par exemple, la notion de radio locale est confrontée à l'existence de réseaux de radios privées.

Le plan de fréquences actuel est inadapté à la réalité actuelle. Par ailleurs, tous les projets de radios qui ont été introduits, il y a plusieurs années, se basent sur des ASBL, mais plusieurs d'entre elles ont été reprises par des groupes commerciaux.

Il faut cliquer la situation pour y voir plus clair.

Le ministre chargé de l'Audiovisuel va sortir prochainement un arrêté de reconnaissance mais il serait souhaitable de revoir la durée d'autorisation qui ne devrait plus être de quatre ans. Le décret devrait être aménagé en cette matière.

Il regrette par ailleurs le phénomène de commercialisation à outrance des programmes. Malgré que certains grands groupes français tentent de respecter la législation de la Communauté française, d'autres n'hésitent pas à diffuser purement et simplement un programme français.

Au Carrefour de l'audiovisuel consacré à la radio, un projet a été déposé par un pensionné de la RTBF qui souhaite créer une radio culturelle. A titre personnel, il souhaite qu'une fréquence soit réservée à une radio culturelle.

M. Simons constate que les plus grosses radios ont racheté les plus petites et que les réseaux ont racheté des radios locales. Ces réseaux ne versent aucune redevance au Fonds d'aide à la création radiophonique. Comment alimenter le Fonds et le maintenir?

Il souhaite poser les questions suivantes:

1^o Quelle est la position du CSA sur l'attribution au secteur associatif de la bande 104 à 108 Mhz?

2^o Quelle est la position du CSA sur le cas de réseaux français qui se limitent à réémettre des programmes français sur nos ondes par rapport à Nostalgie qui a un projet qui rencontre les préoccupations de la Communauté française?

3^o Quelle est la solution pour régler transitoirement le problème des radios arabes, avant la nouvelle reconnaissance? Sont-ce toujours les mêmes radios qui émettent actuellement?

M. Delizée, rapporteur évoque le cas de Bel-RTL qui est un réseau de franchisés. Quelle est la position du CSA sur la situation des franchisés qui peuvent avoir 8 émetteurs et les réseaux qui eux, ne peuvent être propriétaires que de 5? Il souhaiterait obtenir des précisions sur le financement du Fonds d'aide à la création radiophonique par la RTBF et les réseaux commerciaux, ainsi que sur la mise en activité de ce Fonds. Il s'interroge sur la question de savoir si un accord est intervenu entre la RTBF et Radio Judaïca relatif à la fréquence de cette dernière.

M. Wangermée répond que le Fonds a été créé par le décret et qu'il existe depuis 1991. La RTBF a versé sa quote-part pour 1992 et elle n'a rien versé encore pour 1993.

Le décret actuel a permis la création de sociétés de service qui fournissent des programmes, ce qui permet d'échapper à l'hypocrisie actuelle sur le problème des réseaux.

Le CSA sera amené à donner un avis sur le projet de conventions-types qui devront prévoir un versement au Fonds d'aide à la création

radiophonique. Ce versement devra être lié notamment aux puissances des radios affiliées. Lorsque les réseaux seront reconnus par un décret, ils devront être mis à contribution.

M. Simons considère que puisque la RTBF a dû participer à titre rétroactif à ce Fonds, il convient que les sociétés privées qui ont engrangé de l'argent durant cette même période soient obligées de contribuer également rétroactivement au Fonds.

M. Wangermée évoque le transfert du secteur associatif sur la bande 104-108 Mhz. Celui-ci ne résulte pas d'une recommandation du CSA.

Par exemple, Radio Judaïca utilisait une fréquence de la RTBF dans la zone 100-104 Mhz. Celle-ci a souhaité l'utiliser, il a fallu transférer Radio Judaïca sur une fréquence en-dessous des 100 Mhz.

En ce qui concerne le problème des radios arabes, le CSA a beaucoup travaillé sur ce dossier pour obtenir un résultat satisfaisant. Il a proposé de confier la fréquence à une association qui réunirait différentes composantes représentant la communauté arabe.

Mais deux projets ont été déposés: l'un commercial, l'autre socio-culturel.

Au CSA, une très faible majorité s'est prononcée pour que la fréquence soit attribuée au projet d'une radio socio-culturelle. Il essaie de regrouper les deux associations sur un même projet, mais c'est assez difficile.

Il indique qu'en ce qui concerne les deux derniers thèmes abordés par le rapport d'activités, à savoir la publicité et l'égalité des chances en télévisions, il n'y a pas eu de remarques particulières.

M. le Président déclare la discussion close.

Il a été fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
J.-M. DELIZEE.

Le Président,
Y. BIEFNOT.